

Démembrement des droits de preneur d'assurance-vie : droit de disposition fonctionnel & rachat d'assurance (aspects civils)

Nouvelles opportunités dans le cadre d'une planification patrimoniale ?

Grégory HOMANS¹

Avocat

Associé gérant du cabinet d'avocats Dekeyser & Associés

Formateur à l'UCLouvain (UDA)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	228
Observations préliminaires : Passage du « quasi-usufruit » au droit de disposition fonctionnel	229
Section 1 : Droit de disposition fonctionnel sur créance	229
Sous-section 1 : Usufruit sur créance	229
Sous-section 2 : Protection du conjoint survivant	232
Section 2 : Démembrement des droits du preneur d'assurance : exercice du droit au rachat	233
Sous-section 1 : Le droit au rachat constitue-t-il un droit de créance ?	233
Sous-section 2 : Exercice du droit au rachat en cas de démembrement des droits du preneur	234
Sous-section 3 : Démembrement de propriété des droits du preneur d'assurance-vie et protection du conjoint survivant	234
Réflexions finales	235

Bénéficiaire	La personne qui recueille la prestation d'assurance au dénouement de la police
--------------	--------------------------------------------------------------------------------

Introduction

1. Une assurance-vie réunit plusieurs personnes² :

Preneur	La personne qui conclut l'assurance
Assuré	La personne au décès de laquelle l'assurance se dénoue

Une même personne peut – du moins théoriquement – cumuler la qualité de preneur, d'assuré et de bénéficiaire³. Il doit y avoir au moins un preneur et un assuré, mais il peut y en avoir plusieurs. Quant au bénéficiaire, il peut être (i) désigné ou non, (ii) unique ou multiple (en cascade⁴ ou non).

2. Le preneur bénéficie de certains droits sur l'assurance⁵. Parmi ceux-ci : le droit de désigner, de modifier et de révoquer les bénéficiaires ; le droit au rachat, etc.

3. Bien qu'il puisse apparaître *a priori* une certaine « antinomie » entre l'assurance-vie et le démembrement de propriété des droits du preneur⁶, rien ne s'oppose juridiquement à un tel démembrement⁷. En effet, l'article 3:139 du Code civil prévoit que l'usufruit « peut avoir pour objet un bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel ». Il peut ainsi porter sur les droits du preneur d'assurance-vie (e.a. le droit au rachat⁸). Dans ce cas, il conviendra de définir avec la compagnie, dans le cadre d'une convention dédiée, la manière dont les droits et obligations du

1. Les développements ci-après dressent un état du droit et de son interprétation au 1^{er} mai 2024. L'auteur remercie M^e Séverine Ségier (BuckLaw) pour son amitié et sa relecture scientifique.
2. Une police d'assurance peut comporter (i) plusieurs preneurs, (ii) plusieurs assurés et/ou (iii) plusieurs bénéficiaires.
3. P. VAN EESBEECK et J. RUYSSVELDT, « Assurance-placement : instrument de placement, instrument de transmission patrimoniale, instrument de planification successorale », *Lex Forum*, 1^{er} septembre 2014, p. 90.
4. P. VAN EESBEECK, *La clause bénéficiaire en assurance-vie*, Rotselaar, V&V Publishing, 2017, p. 10.
5. Selon l'article 176 de la loi Assurance, dès que la prestation d'assurance devient exigible (soit, au décès de l'assuré), les droits du preneur s'éteignent et les droits du bénéficiaire se concrétisent.
6. P. VAN EESBEECK et J. RUYSSVELDT, « Assurance-placement : instrument de placement, instrument de transmission patrimoniale, instrument de planification successorale », *Lex Forum*, 1^{er} septembre 2014, p. 237 ; C. DE GEYTER, « Giften met betrekking tot de levensverzekering op verzekeringsrechtelijk vlak », in *Levensverzekeringen en giften/Assurance-vie et libéralités*, *Bull. ass.*, 2008, dossier n° 14, p. 85-88.
7. E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. ROLIN, « La donation d'un contrat d'assurance ou bénéfice d'un contrat d'assurance », *Rec. gén. enr. not.*, 2018/2, p. 57.
8. Art. 178 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

preneur sur la police seront répartis entre l'usufruitier et le nu-proprétaire⁹. Il est également prudent de réaliser la documentation suivante : (i) un mandat par lequel le preneur nu-proprétaire autorise le preneur usufruitier à pratiquer seul des rachats de la police et (ii) une cession du droit à l'information sur la police par le preneur nu-proprétaire en faveur du preneur usufruitier.

Toutefois, toutes les compagnies d'assurances ne pratiquent pas (encore) le démembrement de propriété des droits du preneur, et ce, malgré les évolutions belges en la matière¹⁰.

4. Dans la présente contribution, nous examinerons spécifiquement la manière dont le droit au rachat d'une police s'exerce en cas de démembrement (usufruit/nue-proprété) des droits du preneur d'assurance, et ce, suite à la réforme du droit des biens. Nous exposerons ensuite certaines opportunités offertes par ce démembrement dans le cadre d'une planification patrimoniale tant verticale qu'horizontale.

Observations préliminaires : Passage du « quasi-usufruit » au droit de disposition fonctionnel

1. Dans le cadre de la réforme du droit des biens, l'ancien article 587 de l'ancien Code civil (« *quasi-usufruit* »¹¹) a été abrogé. Le législateur n'a pas pour autant supprimé le quasi-usufruit¹². Il l'a étendu¹³ et a inscrit le quasi-usufruit remanié dans la théorie générale de l'usufruitier, et ce, en reconnaissant, dans certaines circonstances, à l'usufruitier un droit de disposition fonctionnel¹⁴.

2.

	<i>Droit de disposition fonctionnel</i>
Disposition générale	Article 3.148 du nouveau Code civil ¹
Dispositions spécifiques	Article 3.164 du nouveau Code civil (créance) Article 3.165 du nouveau Code civil (universalité de biens)
Disposition restrictive	Article 3.162 du nouveau Code civil (sommes d'argent) ²

1. L'article 3.148 du Code civil participe à la définition des droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire et est donc impératif.
2. L'article 3.162 du Code civil vise un des cas particuliers de l'article 3.148 (les biens consommables).

3. Si l'article 3.148 du Code civil reprend l'ancien « quasi-usufruit », il s'en écarte sur plusieurs aspects. Parmi ceux-ci :

- le champ d'application de l'article 3.148 du Code civil est plus large que celui de l'article 587 de l'ancien Code civil (contrairement au quasi-usufruit, le droit de disposition fonctionnel ne vise pas exclusivement des biens consommables¹⁵) ;
- l'obligation de restitution de l'usufruit ne sera plus en nature mais uniquement en valeur¹⁶.

Section 1 : Droit de disposition fonctionnel sur créance

Sous-section 1 : Usufruit sur créance

1. Notions

L'article 3.164 du Code civil prévoit que :

« *l'usufruitier peut demander amiablement ou en justice le paiement des créances exigibles et recevoir ce paiement. (...) Si, (...), l'usufruitier reçoit une somme, il exerce son usufruit conformément aux articles 3.148 et 3.162* ».

9. V. CORNILLÉAU et T. MEURICE, « Le contrat d'assurance-vie dans un contexte franco-belge », in *Ingénierie Patrimoniale – Questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 424.

10. E.a. la réforme du droit des biens introduit par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

11. L'article 587 de l'ancien Code civil précise que « *si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les graines, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre pareilles quantité, qualité et valeur ou leur estimation au moment de leur restitution, à la fin de l'usufruit* ». Pour rappel, une donation avec réserve de quasi-usufruit n'est en aucun cas contraire au principe d'irrévocabilité des donations (voir notamment M. GRIMALDI et J.-F. ROUX, « La donation de valeurs mobilières avec réserve de quasi-usufruit », *Rép. Defrénois*, 1994, art. 35677, 13 : « *le donateur en tire le pouvoir de disposer du bien donné, mais il n'y trouve aucunement la faculté de révoquer la donation. Si, en effet, il dispose du bien, il reste débiteur de sa valeur envers le donataire, qui conserve ainsi le bénéfice économique de la donation. La donation assortie d'une réserve de quasi-usufruit place ainsi le donataire dans la situation d'un créancier à terme. Elle lui confère une créance certaine dans son principe, mais dont l'exigibilité est reportée au décès du donateur. Une créance de restitution qu'il appartiendra aux héritiers du donateur d'exécuter* »).

12. B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », in *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité – Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2022, p. 51.

13. S. SCARNA, « Le quasi-usufruit est mort, vive le quasi-usufruit ! », *R.P.P.*, 2022/1, p. 71.

14. L'exposé des motifs précise que l'usufruitier « *se voit accorder un droit de disposition fonctionnel dans un certain nombre de cas (...). L'octroi du droit de disposition fonctionnel permet également d'intégrer l'ancien cas du 'quasi-usufruit' dans la théorie générale de l'usufruit (...). Il s'agit donc d'un véritable usufruit et non d'un droit de quasi-proprété, ce qui implique que selon le nouveau projet, le nu-proprétaire conserve également son droit réel de nue-proprété. Cette mesure offre au nu-proprétaire une protection, par exemple, dans le cas où l'usufruitier est déclaré en faillite* » (proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2019, n° 55-0173/001, p. 284).

15. B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », in *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité – Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2022, p. 51.

16. B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », in *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité – Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2022, p. 52.

Cet article doit être examiné au regard de l'article 5.198 du Code civil, qui précise que « *le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui* ».

Désormais, l'usufruitier peut exiger, seul et sans le concours du nu-proprétaire, le remboursement de tout ou partie d'une créance exigible démembrée et en recevoir seul le paiement. Pour le débiteur, le remboursement réalisé en faveur de l'usufruitier sera libératoire sur la base de l'article 5.198 du Code civil¹⁷. Ceci constitue une véritable révolution dans le cadre de la planification patrimoniale.

Article 3.148 du Code civil (droit de disposition fonctionnel)
Sans préjudice de l'article 3.165, un usufruitier peut disposer du bien grevé en dehors des limites de ses prérogatives si :
 1° *une disposition légale particulière l'y autorise*¹
 2° *cela correspond à la destination des biens qui existait déjà au moment de la constitution de l'usufruit ou qui est stipulée contractuellement entre les parties et que cela s'inscrit dans le cadre de son obligation d'administration prudente et raisonnable du bien*
 3° *l'usufruit concerne des biens consommables*².
L'article 3.159 s'applique dans les trois cas.

1. Parmi les droits de disposition fonctionnels légaux, épinglons l'article 3.144 du Code civil : « (si) l'usufruit porte sur des biens périssables ou sujets à une dépréciation rapide, ces actes peuvent également inclure des actes de disposition, en cas de nécessité ».
2. Cet alinéa reprend le principe porté anciennement par l'article 587 de l'ancien Code civil.

2. Articulation entre les articles 3.148 et 3.162 du Code civil

2.1. L'usufruitier qui perçoit des sommes d'argent suite au remboursement de créance sollicitée, « *exerce son usufruit conformément aux articles 3.148 et 3.162* »¹⁸.

2.2. Il convient ainsi d'apprécier la manière dont s'articule le droit de disposition fonctionnel général (art. 3.148 C. civ.) et le droit de « disposition fonctionnel » restrictif aux sommes d'argent (art. 3.162 C. civ.).

Article 3.162 du Code civil (droit de disposition fonctionnel sur choses de genre)
Si un usufruit porte sur des choses de genre, l'usufruitier doit les tenir physiquement séparées des autres biens de même nature qui ne sont pas soumis à l'usufruit.
Si l'usufruit porte sur de l'argent ou si de l'argent est perçu du fait de l'aliénation par l'usufruitier, conformément à l'article 3.148, l'usufruitier doit placer cet argent ou l'employer dans l'intérêt des autres biens soumis à l'usufruit, après avoir obtenu le consentement du nu-proprétaire.
S'ils ne peuvent s'accorder, la partie la plus diligente peut s'adresser au juge afin de faire désigner un tiers qui sera chargé de la gestion de ces sommes.

2.3. Les notions de choses « fongibles », « consommables » ou « de genre » sont définies à l'article 3.44, qui précise :

« *sont fongibles entre elles les choses qui, pour l'exécution d'une obligation, peuvent être employées l'une ou l'autre*
sont consommables, les choses qu'on ne peut utiliser sans en disposer juridiquement ou matériellement
à la différence des choses certaines, les choses de genre se déterminent sur la base de leur mesure, de leur nombre ou de leur poids ».

L'argent liquide est tout à la fois : chose de genre, chose consommable et chose fongible. Il est ainsi visé tant par l'article 3.148, alinéa 1^{er}, 3^o et 2^o, que par l'article 3.162, alinéa 2, du Code civil¹⁹.

2.4. Selon l'article 3.162, alinéa 2, du Code civil, l'usufruitier de sommes d'argent doit²⁰ :

- **Option n° 1 :** les placer sur un compte bancaire, sans avoir à consulter le nu-proprétaire

L'usufruitier doit immatriculer les sommes d'argent sur un compte bancaire. La loi n'impose pas que ce compte bancaire soit démembré (usufruit/nue-proprété)²¹. Il est ainsi permis que le compte soit ouvert au seul nom de l'usufruitier²².

Si la somme d'argent provient du remboursement d'une créance, il n'est pas nécessaire de la placer sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier distinct de ses autres comptes²³.

- **Option n° 2 :** les employer dans l'intérêt des autres biens soumis à l'usufruit avec le consentement du nu-proprétaire

17. L'article 3.164 du Code civil est la disposition légale qui autorise l'usufruitier à recevoir ce paiement.

18. Art. 3.164 C. civ.

19. S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 279.

20. L'objectif poursuivi par le législateur est de protéger le nu-proprétaire. En effet, il estime que « *puisque l'argent s'évapore facilement, une attitude prudente est requise à l'égard de l'usufruit qui porte sur une somme d'argent* » ; exposé des motifs, p. 302-303.

21. B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », in *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité – Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2022, p. 57.

22. A.-C. VAN GYSEL et V. WYART, « Les droits et devoirs respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire dans le livre 3 du nouveau Code civil », in *Impact de la réforme du droit des biens sur la pratique notariale*, Limal, Anthemis, 2021, p. 102.

23. Cette obligation d'individualisation est contenue à l'alinéa 1^{er} de l'article 3.162, qui est générique aux *genera*, alors que l'alinéa 2 est spécifique à l'argent. En ce sens, S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 280.

L'emploi des sommes par l'usufruitier requiert le consentement du nu-proprétaire. La forme de ce consentement n'est pas précisée. Il n'est pas exigé que ce consentement soit écrit ni spécifique (une autorisation préalable générale est ainsi admise²⁴).

Compte tenu du fait que le droit de l'usufruitier de disposer des sommes d'argent est subordonné au consentement du nu-proprétaire, il ne semble pas qu'il puisse s'agir d'un véritable droit de disposition fonctionnel²⁵ ou, à tout le moins, d'un droit autonome (étant donné qu'après avoir reçu cette autorisation de la part du nu-proprétaire – laquelle peut être générale – l'usufruitier dispose de pouvoirs sur le bien analogues à ceux que l'on observe en matière de droit de disposition fonctionnel).

Malgré cette restriction, il reste novateur pour l'usufruitier de pouvoir continuer d'investir les sommes à son propre nom, tant que l'intérêt du nu-proprétaire est respecté.

2.5. Toutefois, lorsque l'usufruitier obtient le remboursement de la créance démembrée, le bien grevé d'usufruit devient, par l'effet de l'article 3.10 du Code civil²⁶, la somme d'argent.

Or, l'article 3.148 du Code civil permet à l'usufruitier de disposer du bien grevé de l'usufruit sans l'accord du nu-proprétaire.

Se pose ainsi la question de l'articulation entre les articles 3.148 et 3.162 du Code civil (qui limite les prérogatives de l'usufruitier – cf. pt 2.4 à ce sujet).

La seule manière de concilier ces dispositions est de considérer que l'article 3.162 du Code civil est une disposition spécifique aux sommes d'argent (soit, une catégorie de biens consommables), qui prévaut sur l'article 3.148 du Code civil qui est une disposition générale, et ce, sur base du principe « *lex specialis generali derogat* ».

Nous rejoignons la doctrine autorisée qui estime que : « *si cette solution est facilement compréhensible lorsque l'usufruit porte originairement sur la somme d'argent, c'est plus étrange s'il s'agit du prix de vente d'un bien initialement grevé d'usufruit qui aurait été aliéné, car cela signifie qu'en cas d'aliénation autorisée d'un bien grevé d'usufruit en contrepartie d'une somme d'argent, cette somme d'argent ne pourra plus être aliénée sans l'autorisation du nu-proprétaire. Elle devra soit être déposée sur un compte en banque 'isolé' du reste du patrimoine de l'usufruitier²⁷, soit faire l'objet d'un réinvestissement de commun accord avec le nu-proprétaire* »²⁸.

Toutefois, l'article 3.162 du Code civil est supplétif²⁹. Ainsi, il est permis d'y déroger en permettant à l'usufruitier de disposer librement de la somme d'argent obtenue (p. ex., en l'investissant dans des biens de son choix).

Ces aménagements ne peuvent toutefois pas faire fi de l'obligation de restitution à charge de l'usufruitier³⁰. Cette créance dans le chef du nu-proprétaire tend à préserver/sécuriser son droit et deviendra exigible au plus tard au terme de l'usufruit³¹.

2.6. Lorsque l'usufruitier aura disposé du bien donné sur la base de son droit de disposition fonctionnel, la restitution interviendra, sous réserve de dérogations conventionnelles, en valeur et non en nature³².

Sauf aménagements contraires, cette créance de restitution équivaudra :

- à la valeur du bien lorsque l'usufruitier en aura disposé, et ce, si une estimation a lieu à ce moment ; à défaut
- à la valeur du bien lors de la constitution d'usufruit si une description du bien a été réalisée à ce moment³³ ; à défaut
- à la plus haute des valeurs du bien entre la valeur lors de l'ouverture du droit d'usufruit et la valeur lors de l'extinction de ce droit.

24. B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », in *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité – Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2022, p. 58.

25. S. SCARNA, « Le quasi-usufruit est mort, vive le quasi-usufruit ! », *R.P.P.*, 2022/1, p. 73.

26. L'article 3.10 du Code civil dispose qu'« un droit réel s'étend de plein droit à tous les biens qui viennent en remplacement de l'objet initial du droit réel, parmi lesquels les créances qui se substituent au bien, telle l'indemnité due par des tiers, à raison de la perte, de la détérioration ou de la perte de valeur de l'objet, pour autant que le droit réel puisse être exercé de manière utile sur le nouvel objet et qu'il n'y ait aucun autre moyen de sauvegarder le droit ».

27. Nous ne partageons pas l'avis de cette doctrine sur l'obligation pour l'usufruitier de placer le prix de vente obtenu suite à une aliénation autorisée par l'article 3.148 du Code civil sur un compte isolé du reste de son patrimoine.

28. B. DELAHAYE et S. CARON, « La fin du quasi-usufruit ? Le droit de disposition fonctionnel de l'usufruitier », in *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité – Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2022, p. 56.

29. L'article 3.1 du Code civil stipule que « les parties peuvent déroger aux dispositions du présent Livre, sauf s'il s'agit de définitions ou si la loi en dispose autrement ».

30. Cette obligation (codifiée à l'art. 3.159 du C. civ.) participe à la définition de l'usufruit (l'article 3.138 du Code civil stipule que « l'usufruit confère à son titulaire le droit temporaire à l'usage et à la jouissance, de manière prudente et raisonnable, d'un bien appartenant au nu-proprétaire, conformément à la destination de ce bien et avec l'obligation de restituer celui-ci à la fin de son droit »). Ainsi, toute convention contraire serait nulle.

31. L'usufruitier peut, s'il le souhaite, s'acquitter de cette dette durant l'exercice de son droit ; voir en ce sens, S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 263.

32. Articulation entre les articles 3.158 et 3.159 du C. civ.

33. A noter que l'article 3.150 du Code civil précise que, pour les biens dont l'usufruitier jouit d'un droit de disposition fonctionnel, cette description doit s'accompagner d'une estimation du bien.

L'usufruitier (ou sa succession) peut s'acquitter de son obligation de restitution au moyen de liquidités, qui ne sont pas nécessairement celles sur lesquelles portaient initialement (ou par l'effet de la subrogation) l'usufruit. Ainsi, la seule contrainte pour l'usufruitier est, en définitive, de s'assurer que son patrimoine successoral soit en mesure d'honorer cette dette vis-à-vis du nu-propiétaire. En effet, tant que l'obligation de restitution de l'usufruit est garantie, il est permis de considérer que l'usufruitier aura préservé les droits du nu-propiétaire, et ce, conformément à son obligation impérative d'administration prudente et raisonnable³⁴.

3. Usufruit et créances : droits de l'usufruitier

Au final, l'usufruitier d'une créance peut seul, sans l'intervention du nu-propiétaire, solliciter et obtenir le remboursement de celle-ci et, moyennant les aménagements idoines, il pourra ensuite, selon notre interprétation³⁵ de l'articulation des articles 3.148, 2°, 3.162 et 3.164 du Code civil :

- soit, affecter les liquidités obtenues dans l'intérêt d'autres biens grevés ;
- soit, les investir en biens mobiliers ou immobiliers (cet investissement se retrouvera dans le patrimoine du défunt au bénéfice du nu-propiétaire dont la créance de restitution pourra être honorée en nature) ;
- soit, l'utiliser à son entière discrétion, et ce, pour autant que l'usufruitier dispose, au jour de l'extinction de son droit, de liquidités suffisantes pour lui permettre d'honorer son obligation de restitution en valeur.

Cette faculté permet de garantir un niveau de sécurité élevé pour l'usufruitier, qui pourra, le cas échéant et moyennant certaines conditions, en faire bénéficier son conjoint survivant. Ceci offre des perspectives intéressantes dans le cadre d'une planification patrimoniale.

Sous-section 2 : Protection du conjoint survivant

Accroissement légal d'usufruit	Usufruit successif
« l'usufruit indivis ou commun établi dans le chef de deux ou plusieurs personnes accroît, à la fin de l'existence de l'une d'elles, aux autres proportionnellement de leur part » ¹	« le conjoint survivant qui vient à la succession recueillie, au décès du donateur, l'usufruit des biens que celui-ci a donnés et sur lesquels il s'est réservé l'usufruit, pour autant que le conjoint ait déjà cette qualité au moment de la donation et que le donateur soit resté le titulaire de cet usufruit jusqu'au jour de son décès » ²

1. Art. 3.141, al. 3, C. civ.

2. Art. 4.18 C. civ. (ancien art. 858bis, al. 3, C. civ.).

1. Accroissement légal d'usufruit

Sauf aménagements contraires, l'accroissement légal d'usufruit intervient automatiquement entre cotitulaires usufruitiers sur des biens indivis ou communs³⁶.

Il convient toutefois que le(s) bénéficiaire(s) de l'accroissement soi(en)t cotitulaire(s) du droit d'usufruit au moment de la constitution de ce droit³⁷.

Notons que la loi n'exige, dans le cadre de l'accroissement légal d'usufruit, ni que les quotes-parts des titulaires en usufruit soient égales ou équivalentes ni une quelconque similarité d'âge ou de chances de survie entre les co-usufruitiers.

2. Usufruit successif

Le bénéfice de l'usufruit successif est subordonné à la réunion de conditions cumulatives.

34. Selon l'article 3.143 du Code civil, « nonobstant toute clause contraire, l'usufruitier a l'usage du bien grevé pour autant qu'il agisse de manière prudente et raisonnable et qu'il respecte la destination dudit bien. La destination du bien est celle qui lui est donnée par le contrat ou, à défaut de contrat, celle qui est présumée selon la nature des biens et l'usage que le nu-propiétaire en a fait précédemment » ; en ce sens : S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 282.

35. Cette lecture est partagée par une certaine doctrine ; voir e.a. S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 273-285.

36. Exposé des motifs de l'adoption de l'amendement n° 39 de la proposition de loi portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil (*Doc. parl., Chambre*, 2019, n° 55-0173/003) : « Généralement, les parties souhaitent que l'usufruit revienne à l'usufruitier survivant. Prévoir un accroissement automatique applicable de plein droit est plus conforme à ce souhait et renforce la protection offerte à l'usufruitier survivant. Les parties qui ne souhaitent pas l'accroissement pourront toujours l'exclure expressément ».

37. A défaut, cet accroissement légal altérerait les droits du nu-propiétaire, et ce, en reportant le remembrement de la propriété.

2.1. Ces conditions cumulatives sont les suivantes :

- une donation avec une réserve d'usufruit au profit du donateur ;
- le conjoint (futur bénéficiaire de l'usufruit successif) était marié au donateur lors de la donation ;
- le conjoint (futur bénéficiaire de l'usufruit successif) est marié au donateur au jour du décès de celui-ci ;
- le conjoint doit venir à la succession du donateur défunt (succession régie par le droit civil successoral belge¹) ;
- le donateur défunt doit être resté titulaire de cet usufruit jusqu'à son décès.

1. L'usufruit successif est un usufruit successoral ; il ne s'applique ainsi que si la loi civile successorale belge régit la succession ; en principe, la loi civile applicable à une succession est celle de l'Etat où le défunt disposait de sa résidence habituelle ; le Règlement européen n° 650/2012 offre des alternatives.

2.2. Cette dernière condition (l'application de l'usufruit successif serait limitée au bien donné en tant que tel ; l'usufruit successif ne s'appliquerait pas en cas de réinvestissement du bien donné initialement) faisait l'objet d'une controverse³⁸.

La doctrine était divisée sur le sujet³⁹.

Suite à la réforme du droit des biens⁴⁰, il semble toutefois que cette dernière condition doive être tempérée, et ce, depuis la consécration de la subrogation légale au rang de principe⁴¹.

Cette évolution s'aligne aux objectifs du législateur : « [l'usufruit réservé par le donateur] devrait alors, en principe, revenir au conjoint survivant. Le défunt et son conjoint ont en effet déterminé leur niveau de vie en tenant compte des revenus que peut leur procurer cet usufruit. Si cet usufruit s'éteint abruptement au décès du conjoint survivant, cela signifierait que le survivant perdrait ces revenus sur lesquels le ménage avait cependant pu compter durant le mariage. On voit en effet que dans la majorité des cas, lorsque le disposant fait une donation en se réservant l'usufruit, il veut veiller à ce que son conjoint, d'une manière ou d'une autre, poursuive l'exercice de cet usufruit après son décès »⁴².

Section 2 : Démembrement des droits du preneur d'assurance : exercice du droit au rachat

Dans le cadre d'une assurance-vie, le démembrement de propriété peut intervenir à deux niveaux :

- soit, sur les droits du preneur (« démembrement à l'entrée »)
- soit, au niveau de la clause bénéficiaire (« démembrement à la sortie »).

Nous nous intéresserons au démembrement des droits du preneur et, plus spécifiquement, aux modalités d'exercice du droit au rachat en cas de démembrement des droits du preneur (usufruit/nue-propriété), et ce, notamment au regard des nouvelles perspectives apportées par la réforme du droit des biens belge.

Sous-section 1 : Le droit au rachat constitue-t-il un droit de créance ?

Un droit de créance peut être défini de la manière suivante : « un lien de droit entre deux personnes déterminées, qui permet à son titulaire de réclamer d'une personne déterminée l'accomplissement d'une prestation »⁴³.

Quant au droit au rachat d'une assurance-vie, il peut être défini comme la faculté pour le preneur d'assurance de résilier totalement ou partiellement le contrat⁴⁴.

Le preneur dispose ainsi du droit de réclamer à la compagnie d'assurance l'accomplissement d'une prestation. En ce sens, le droit au rachat d'une police constitue un droit de créance du preneur sur la compagnie, ce que reconnaît une doctrine autorisée⁴⁵. En pratique, il paraît prudent, comme nous l'avons indiqué, de modaliser ce pouvoir de résiliation dans un mandat conféré par le preneur nu-propriétaire au preneur usufruitier (mandat autorisant le preneur usufruitier à procéder seul au(x) rachat(s) sur la police).

38. A notre connaissance, les travaux parlementaires sont muets sur la question.

39. B. DELAHAYE et L. BUISSERET, « La protection du conjoint survivant dans les donations des valeurs mobilières », *Rev. not. belge*, 2019/4, n° 3138, p. 271 ; P. DE PAGE, « Les donations depuis la réforme des successions et des libéralités – Cas pratiques », *Rev. not. belge*, 2019, p. 958.

40. A. DEMORTIER et F. LALIÈRE, « La nature juridique de l'usufruit successif : de l'analyse théorique aux conséquences pratiques », *Rev. not. belge*, 2022, p. 350.

41. Art. 3.10 C. civ., qui stipule : « un droit réel s'étend de plein droit à tous les biens qui viennent en remplacement de l'objet initial du droit réel (...) à raison de la perte (...) de l'objet, pour autant que le droit réel puisse être exercé de manière utile sur le nouvel objet et qu'il y ait aucun autre moyen de sauvegarder le droit » ; la subrogation légale consacre, en quelque sorte, la théorie défendue par M^e P. DE PAGE (P. DE PAGE, « Les donations depuis la réforme des successions et des libéralités – Cas pratiques », *Rev. not. belge*, 2019, p. 958).

42. *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 69.

43. P. WERY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 19.

44. L'article 178 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoit que « le droit au rachat et le droit à la réduction du contrat appartiennent au preneur ».

45. S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 277 ; B. DALMAS et V. CORNILLEAU, *Gestion de patrimoine et démembrement de propriété*, 3^e éd., Lexisnexis, 2015, p. 181 ; V. CORNILLEAU, « Le démembrement de propriété appliqué au contrat d'assurance-vie – Comparaison des droits français et belge », *R.G.A.R.*, 2009, p. 14511.

Sous-section 2 : Exercice du droit au rachat en cas de démembrement des droits du preneur

1. Comme le droit au rachat constitue, à notre avis⁴⁶, une créance, il est permis de soutenir les éléments suivants :

- Conformément à l'article 3.164 du Code civil, le preneur usufruitier pourra, sous sa seule signature, procéder à un rachat partiel ou total⁴⁷ sur la police, et ce, sans le concours du nu-propiétaire⁴⁸. En pratique, la compagnie d'assurance veillera à formaliser l'accord des parties sur le fait que le preneur usufruitier puisse seul procéder à un rachat de la police⁴⁹ (cet accord peut déjà être prévu dans l'acte instituant le démembrement de propriété).
- Le preneur usufruitier pourra, moyennant certains aménagements et sous réserve de certaines conditions, disposer librement des sommes d'argent rachetées⁵⁰.
- Au terme de l'usufruit, la situation peut être aménagée pour que le nu-propiétaire dispose d'une créance de restitution d'une somme d'argent équivalente au montant racheté par le preneur usufruitier⁵¹ avec, éventuellement, une faculté pour le nu-propiétaire d'accepter la restitution en nature portant sur les éventuels biens subrogés aux sommes d'argent rachetées.

2. Ces prérogatives du donateur usufruitier offrent des perspectives intéressantes dans le cadre d'une planification patrimoniale globale (faculté pour le donateur de « donner sans se dépouiller »).

Il est également permis de s'appuyer sur un démembrement de propriété des droits du preneur pour sécuriser le conjoint survivant.

Sous-section 3 : Démembrement de propriété des droits du preneur d'assurance-vie et protection du conjoint survivant

1. Le démembrement des droits du preneur d'assurance-vie peut également, s'il est correctement implémenté, contribuer à sécuriser le conjoint survivant, et ce, en s'appuyant notamment sur l'« accroissement légal d'usufruit »⁵² ou sur l'« usufruit successif »⁵³.

2. Une des structurations d'assurance-vie permettant d'appréhender l'accroissement légal d'usufruit⁵⁴ est la suivante :

Preneurs	En usufruit : les parents ¹ En nue-propiété : l'enfant
Assuré	L'enfant (nu-propiétaire)

1. Une assurance-vie souscrite en co-souscription permet de conclure à l'existence d'un bien indivis ; les droits du preneur sur la police sont exercés de manière indivise par les preneurs.

Au décès d'un des parents, le parent survivant disposera, en application de l'accroissement légal d'usufruit⁵⁵, de l'intégralité du droit d'usufruit sur la police.

En tant qu'usufruitier de l'ensemble du contrat, il pourra :

- sur base de l'article 3.164 du Code civil, procéder à des rachats sur cette police ;
- sur base d'une articulation adéquate des articles 3.148 et 3.162 du Code civil et de certains aménagements conventionnels, disposer librement des liquidités sorties de la police lors des rachats pratiqués.

Ceci ne manquera pas de sécuriser le conjoint survivant et de contribuer au maintien de son train de vie. Le conjoint survivant (usufruitier indivis) bénéficiera d'une protection identique à celle de son conjoint prédécédé.

46. Cet avis est partagé par M^e S. SÉGIER (S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 277).

47. Ceci constitue une évolution significative ; en effet, préalablement à la réforme belge du droit des biens, le rachat total nécessitait l'accord tant de l'usufruitier que du nu-propiétaire et il était judicieux de limiter conventionnellement les rachats du preneur usufruitier aux revenus produits par les actifs logés dans la police ; la difficulté est que les revenus sont agrégés au capital comme les plus-values et que les rachats se composent tant de revenus que de plus-values ; la convention conclue entre l'usufruitier, le nu-propiétaire et la compagnie qualifia de fruits les rachats partiels de l'usufruitier, tout en limitant à l'augmentation de la valeur de rachat afin de ne pas nuire aux droits des nus-propiétaires (en ce sens, voir V. CORNILLEAU et T. MEURICE, « Le contrat d'assurance-vie dans un contexte franco-belge », in *Ingénierie Patrimoniale – Questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 424).

48. S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 278.

49. Par exemple, en faisant signer aux parties un mandat autorisant le preneur usufruitier à accéder aux fonds par voie de rachat, afin d'éviter que la signature du preneur nu-propiétaire ne soit requise, et ce, non en raison du droit civil mais du droit assurantiel ; la signature d'un avenant de cession des droits à l'information du preneur nu-propiétaire en faveur du preneur usufruitier peut également être opportune ; pour de plus amples informations à ce sujet, nous nous permettons de vous renvoyer au point 3 de l'introduction de la présente contribution.

50. Il convient d'articuler de manière correcte les articles 3.148 et 3.162 du Code civil (*cf.* pt 2 de la sous-section 1 de la section 1 de la présente contribution).

51. En cas de rachat d'une police d'assurance pratiqué par le preneur usufruitier, l'article 3.159 du Code civil peut se lire de la manière suivante : « Lorsque l'usufruitier a aliéné les biens grevés [la créance d'assurance] en application de l'article 3.148 [car le rachat de la créance d'assurance peut être une destination de fait ou conventionnelle de celle-ci, ou à défaut, est permis par le droit de disposition fonctionnel spécifique prévu par l'article 3.164 du Code civil, ou à défaut, est en tout état de cause un bien consommable], il est tenu de restituer leur valeur au moment de l'aliénation (...). Lorsque [le bien grevé aliéné est une] chose[s] de genre [ce qu'est assurément l'argent qui s'est subrogé d'office à la créance en tant qu'objet du droit], l'usufruitier a en outre la possibilité d'en restituer une quantité égale de même qualité » ; voir en ce sens S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 281.

52. Art. 3.141, al. 3, C. civ., introduit par la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

53. Art. 4.18 C. civ., introduit par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1^{er} septembre 2017.

54. Art. 3.141, al. 3, C. civ.

55. Et ce, sous réserve d'aménagements conventionnels contraires.

3. Une des structurations d'assurance-vie permettant d'appréhender l'usufruit successif⁵⁶ est la suivante :

	<i>Situation initiale</i>	<i>Etape n° 1</i> <i>Don de la nue-propiété des droits du preneur d'assurance</i>	<i>Etape n° 2</i> <i>Au décès du preneur-usufruitier¹</i>
Preneur	Père	En usufruit : père En nue-propiété : enfant	En usufruit : mère En nue-propiété : enfant
Assuré	Enfant	Enfant (nu-propiétaire)	Enfant (nu-propiétaire)

1. Si toutes les conditions de l'article 4.18 du Code civil sont rencontrées.

Au décès du donateur usufruitier, son conjoint survivant deviendra, par le biais de l'usufruit successif, l'unique usufruitier de la police. En cette qualité, le conjoint survivant pourra procéder à des rachats sur la police, et ce, en application de l'article 3.164 du Code civil. Ceci le sécurisera et ne manquera pas de contribuer au maintien de son train de vie.

4. Au final, une donation de la nue-propiété des droits du preneur en faveur de ses enfants permet, si elle est correctement réalisée, d'effectuer tant une planification patrimoniale verticale (transmission en faveur de ses enfants) qu'une planification patrimoniale horizontale (transmission en faveur de son conjoint).

5. Sur le plan pratique, il n'est pas exclu que ces cessions en faveur du conjoint survivant doivent être encadrées/matérialisées par une documentation spécifique (notamment, une cession *post-mortem*⁵⁷), et ce, pour être opposable à la compagnie d'assurance.

Réflexions finales

1. La refonte du droit d'usufruit issue de la réforme du droit des biens a permis de clarifier les droits et obligations des usufruitiers et nus-propiétaires en cas de démembrement de propriété des droits du preneur d'assurance-vie.

2. Cette clarification élargit les possibilités offertes par l'assurance-vie en termes de planification patrimoniale.

Désormais, le preneur usufruitier peut notamment solliciter des rachats⁵⁸ sans l'intervention du preneur nu-propiétaire et, moyennant les aménagements adéquats, disposer librement des fonds rachetés.

3. Si le preneur d'assurance-vie donne la nue-propiété de ses droits sur la police, le donateur usufruitier pourra en quelque sorte « **donner sans se dépouiller** » (il continuera, moyennant certaines conditions, à pouvoir disposer de l'intégralité des avoirs logés dans la police, des revenus produits par ces avoirs et des éventuelles plus-values réalisées sur ces avoirs).

Il est possible d'intégrer la donation de la nue-propiété des droits du preneur dans le cadre d'une planification patrimoniale globale⁵⁹.

Intéressons-nous à Monsieur et Madame Dupont (résidents bruxellois) dont le patrimoine se compose principalement d'un immeuble de rapport en Belgique et d'une assurance-vie.

Dans le cadre de leur planification patrimoniale, Monsieur et Madame pourraient donner la nue-propiété de leur immeuble ainsi que la nue-propiété des droits de preneur de leur assurance.

La donation immobilière peut être aménagée pour permettre à Monsieur et Madame – en leur qualité d'usufruitiers de l'immeuble – d'assumer l'ensemble des travaux, réparations et améliorations réalisés sur l'immeuble, et ce, notamment en dérogation de l'article 3.154 du Code civil⁶⁰.

Pour financer ces travaux, réparations et/ou améliorations, Monsieur et Madame – en tant qu'usufruitiers de l'assurance-vie – pourront puiser des fonds dans la police.

Ceci contribuera à sécuriser de nombreux candidats donataires (qui pourraient craindre la prise en charge des frais inhérents aux grosses réparations immobilières), ce qui favorisera la réalisation effective de la planification patrimoniale.

4. Le démembrement de propriété des droits du preneur d'assurance-vie permet également, moyennant certaines conditions, de sécuriser le conjoint survivant,

56. Art. 4.18 C. civ. (ancien art. 858bis, al. 3, C. civ.).

57. Au sens de l'article 184, alinéa 2, de la loi relative aux assurances.

58. Rachat total ou rachats partiels.

59. S. SÉGIER, « Importance du droit de disposition fonctionnel dans la planification patrimoniale : comment encadrer une donation au moyen d'un droit d'usufruit ? », *Rec. gén. enr. not.*, 2023/6, p. 280.

60. Selon l'article 3.154 du C. civ., « le nu-propiétaire qui exécute les grosses réparations peut exiger de l'usufruitier qu'il contribue proportionnellement aux frais de celles-ci (...) ».

et ce, en s'appuyant sur l'« *usufruit successif* » ou sur l'« *accroissement légal d'usufruit* ».

Ainsi, une donation de la nue-propiété des droits du preneur d'assurance-vie permet, si elle est correctement effectuée, de réaliser tant une planification patrimoniale verticale (soit, une transmission en faveur des enfants ou descendants) qu'une planification patrimoniale horizontale (soit, une transmission en faveur du conjoint survivant), et ce, dans des conditions civiles favorables.

5. Le démembrement de propriété des droits du preneur complète, s'il est correctement structuré, les atouts de l'assurance-vie dans le cadre d'une stratégie patrimoniale et financière.

Sur le plan pratique, il demeure prudent de :

- définir avec la compagnie d'assurance la manière dont les droits et obligations du preneur sur la police seront répartis entre le preneur usufruitier et le preneur nu-propiétaire ;
- réaliser un mandat par le preneur nu-propiétaire qui autorise le preneur usufruitier à procéder seul aux rachats sur la police dont les droits du preneur sont démembés ; il peut être recommandé de profiter de ce mandat pour définir précisément la manière d'articuler les articles 3.148, 2°, 3.162 et 3.164 du Code civil ainsi que la faculté du preneur usufruitier, suite au(x) rachat(s), d'employer les sommes rachetés ;
- réaliser une cession par le preneur nu-propiétaire du droit à l'information sur la police en faveur du preneur usufruitier.